LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Monsieur M**
Architecte

Vu la convocation adressée à l'intéressée par pli recommandé du 30 novembre 2017 pour l'audience du 11 janvier 2018 ;

L'architecte M est poursuivi pour :

1. *depuis le 24 mars 2017 jusqu'à ce jour, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, plus spécifiquement en négligeant de répondre au courrier de l'autorité ordinale du 24 mars 2017 rappelé le 5 mai 2017 et en ne se présentant pas le 1er juin 2017 devant le Bureau alors pourtant qu'il y avait été régulièrement convoqué (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985).*

2. *depuis le 24 mars 2017 jusqu'à ce jour, avoir omis d'exercer la profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique de la professionnelle (infraction à l'article 1er dernier alinéa du Règlement de Déontologie) »*

Vu les procès-verbaux d'audience des 11 janvier et 22 mars 2018 ;

Attendu que le Confrère M demande expressément que les débats se déroulent en séance publique ;

Que le Conseil fait droit à cette demande et poursuit l'affaire en séance publique ;

Attendu que le confrère n'a pas donné suite à sa convocation du 24 mars 2017, rappelée le 5 mai 2017, en ne se présentant pas le 1er juin 2017 devant le Bureau ;

Que ses explications relatives à des problèmes postaux et même d'assignation par huissier sont peu crédibles ;

Que le Conseil constate que le Confrère M ne lui a pas faire parvenir les documents prouvant qu'il aurait rencontré des problèmes postaux (ni même présentés d'excuses) alors qu'il s'y était engagé lors de sa comparution du 11 janvier 2018

Que les préventions sont donc bien établies ;

Compte tenu de ses antécédents disciplinaires, le Conseil de l'Ordre décide d'infliger une suspension de six mois au Confrère M ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Dit l'opposition recevable mais non fondée ;

Statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

Inflige à l'architecte M, du chef des préventions précitées, la sanction de **suspension pendant six mois** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 22 mars 2018 ;

Où sont présents :

***, Président du Conseil disciplinaire
***,
***,
***,
***, Membres

Assistés de : ***, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.